



## L'obligation faite à une journaliste de témoigner et de divulguer la source de son article sur un trafic de drogues n'était pas suffisamment justifiée

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Jecker c. Suisse](#) (requête n° 35449/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 10 (liberté d'expression)** de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne une journaliste qui se plaignait d'avoir été obligée de témoigner dans le cadre d'une enquête pénale relative à un trafic de drogues et du fait que les autorités lui avaient demandé de révéler ses sources journalistiques à la suite d'un article qu'elle avait rédigé sur un vendeur de drogues douces qui lui avait fourni des informations.

Le Tribunal fédéral avait estimé que M<sup>me</sup> Jecker ne pouvait pas se prévaloir du droit de refus de témoigner car le commerce de drogues douces était une infraction qualifiée. Le Tribunal s'était référé à la pesée des intérêts faite par le législateur pour considérer que l'intérêt public à poursuivre une infraction qualifiée en matière de stupéfiants l'emportait sur l'intérêt de protéger sa source.

La Cour précise que, eu égard à l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique, l'obligation faite à un journaliste de révéler l'identité de sa source ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public.

En l'occurrence, il ne suffisait pas que l'ingérence ait été imposée parce que l'infraction en cause se rangeait dans telle ou telle catégorie ou tombait sous le coup d'une règle juridique formulée en termes généraux. Il fallait plutôt s'assurer qu'elle était nécessaire eu égard aux circonstances en cause. Or, en l'espèce, le Tribunal fédéral a résolu l'affaire en se référant à la pesée des intérêts faite en général et dans l'abstrait par le législateur. Ainsi, l'arrêt du Tribunal fédéral ne permet pas de constater que l'obligation de témoigner faite à M<sup>me</sup> Jecker répondait à un impératif prépondérant d'intérêt public.

### Principaux faits

La requérante, Nina Jecker, est une ressortissante suisse née en 1981. Elle réside à Bâle (Suisse) et est journaliste de profession.

En 2012, M<sup>me</sup> Jecker publia un article – intitulé « Zu Besuch bei einem Dealer » – dans le quotidien régional « Basler Zeitung ». Elle y décrit un revendeur de drogues qu'elle avait visité dans son appartement, précisant que l'intéressé faisait du commerce de cannabis et de haschich depuis 10 ans et que son bénéfice annuel s'élevait à 12 000 francs suisses.

À la suite de la parution de cet article, le ministère public ouvrit une enquête. M<sup>me</sup> Jecker fut invitée à témoigner mais elle refusa, se prévalant de son droit de refus de témoigner. Le ministère public estima toutefois qu'elle ne pouvait pas se prévaloir de ce droit.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En 2013, le tribunal cantonal fit droit à la demande de M<sup>me</sup> Jecker de ne pas divulguer ses sources. Le ministère public fit un recours contre cette décision.

En 2014, le Tribunal fédéral estima que M<sup>me</sup> Jecker ne pouvait pas se prévaloir du droit de refus de témoigner, estimant que le commerce de drogues douces était une infraction qualifiée et que la déposition de Mme Jecker était le seul moyen d'identifier l'auteur de l'infraction. Se référant à la pesée des intérêts faite par le législateur, le Tribunal fédéral considéra également que l'intérêt public à poursuivre une infraction qualifiée en matière de stupéfiants l'emportait sur l'intérêt privé de la requérante à protéger sa source.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M<sup>me</sup> Jecker se plaignait d'une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit, en tant que journaliste, à ne pas révéler ses sources journalistiques.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 mai 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul Lemmens (Belgique), *président*,  
Georgios A. Serghides (Chypre),  
Helen Keller (Suisse),  
Alena Poláčková (Slovaquie),  
Gilberto Felici (Saint-Marin),  
Erik Wennerström (Suède),  
Lorraine Schembri Orland (Malte),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 10 (liberté d'expression)

L'injonction de témoigner faite à M<sup>me</sup> Jecker a constitué une « ingérence » dans l'exercice par cette dernière de ses droits garantis par l'article 10 de la Convention. Cette ingérence était prévue par le Code pénal et la loi sur les stupéfiants<sup>2</sup> et a été émise aux fins de la « prévention du crime ».

En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, l'obligation faite à M<sup>me</sup> Jecker de témoigner dans le cadre d'une enquête ouverte par le ministère public avait pour but de rechercher l'auteur potentiel d'une infraction à la loi sur les stupéfiants. M<sup>me</sup> Jecker était la seule à pouvoir aider les autorités pénales à identifier le revendeur de drogues qui lui avait fourni des informations pour son article. Il existait donc incontestablement un motif légitime à poursuivre celui-ci au pénal. Il s'agit là sans aucun doute de motifs pertinents. Cependant, la Cour estime que pour établir la nécessité de divulguer l'identité d'une source, il ne suffit pas de soutenir que, faute d'une telle mesure, il ne serait pas possible de faire avancer une enquête pénale.

En effet, pour apprécier la nécessité aux fins de la « prévention du crime », il faut tenir compte de la gravité des infractions qui sont à l'origine d'une telle enquête. À cet égard, le Tribunal fédéral et le Gouvernement défendeur semblent accorder une importance relativement moindre à l'infraction en jeu en l'espèce, et s'en remettent au choix du législateur d'inclure l'infraction dans le catalogue des infractions justifiant une exception à la protection des sources.

<sup>2</sup> Article 28a al. 2 du Code pénal en relation avec l'article 19 al. 2 c) de la loi sur les stupéfiants.

Par ailleurs, il faut accorder du poids au fait que l'article en question se rapportait à un sujet susceptible de susciter considérablement l'intérêt du public, étant donné qu'il mettait en lumière le fait qu'un trafiquant de drogues ait pu être actif pendant des années sans être dévoilé. À cet égard, cette injonction pouvait avoir un impact préjudiciable sur le journal l'ayant publié, dont la réputation auprès des sources potentielles futures pouvait être affectée négativement par la divulgation, ainsi que sur les membres du public qui ont un intérêt à recevoir les informations communiquées par des sources anonymes.

Ainsi, eu égard à l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique, l'obligation faite à un journaliste de révéler l'identité de sa source ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public. En l'occurrence, il ne suffisait donc pas que l'ingérence ait été imposée parce que l'infraction en cause se rangeait dans telle ou telle catégorie ou tombait sous le coup d'une règle juridique formulée en termes généraux. Il fallait plutôt s'assurer qu'elle était nécessaire eu égard aux circonstances en cause.

Or, en l'espèce, après avoir conclu qu'une importance particulière ne devait être accordée ni à l'intérêt public ni à l'intérêt de M<sup>me</sup> Jecker, le Tribunal fédéral a résolu l'affaire en se référant à la pesée des intérêts faite en général et dans l'abstrait par le législateur. Ainsi, son arrêt ne permet pas de constater que l'obligation de témoigner faite à M<sup>me</sup> Jecker répondait à un impératif prépondérant d'intérêt public.

Par conséquent, la Cour estime que le Tribunal fédéral n'est pas parvenu à fournir des raisons suffisantes pour justifier que la mesure litigieuse correspondait à un « besoin social impérieux ». Elle conclut donc que l'ingérence dans l'exercice par M<sup>me</sup> Jecker de sa liberté d'expression ne peut pas être considérée comme nécessaire dans une société démocratique et qu'**il y a violation de l'article 10 de la Convention.**

### Satisfaction équitable (Article 41)

M<sup>me</sup> Jecker n'a pas formulé de demandes de satisfaction équitable.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpresse@echr.coe.int](mailto:echrpresse@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.